

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt :

1. Die Eheleute Imhof-Schmidiger sind gänzlich geschieden.
2. Dem Kläger Michael Imhof ist untersagt, vor Ablauf eines Jahres von heute an ein neues Ehebündniß einzugehen.
3. Michael Imhof hat seine Ehefrau wegen verschuldeter Scheidung mit 40,000 Fr. (vierzig Tausend Franken) zu entschädigen und ihr in diesem Betrage ein eigenthümliches Kapital auf seine Liegenschaften Arzenfels nebst Zugehör zu errichten.
4. Die Disp. 3 und 4 des kantonsgerichtlichen Urtheils sind bestätigt.

67. *Arrêt du 25 Mai 1877 dans la cause Paul.*

Suivant exploit en date du 9 Décembre 1875, la dame Paul a intenté devant le Tribunal civil de Genève contre son mari une demande en séparation de corps pour excès, sévices et injures graves : elle conclut à ce qu'il soit prononcé qu'elle est et demeurera séparée de corps et de biens d'avec le défendeur ; que les deux enfants issus de leur mariage seront confiés à la garde de la demanderesse ; que le défendeur soit condamné à lui payer, pour elle et ses deux enfants, une pension alimentaire de trois mille francs par an, payable par mois et d'avance pour sa part ; le surplus à la charge de la demanderesse, à prendre sur ses biens personnels.

A l'audience du 9 Août 1876, le défendeur conclut, de son côté, à ce qu'il plaise au dit Tribunal civil débouter la demanderesse de ses conclusions ; subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal croirait devoir prononcer la séparation de corps, recevoir le défendeur reconventionnellement demandeur, et prononcer la séparation de corps à son profit ; attribuer au demandeur la garde et l'éducation des deux enfants issus du mariage ; débouter en tout cas la demanderesse de ses conclusions en paiement d'une pension alimentaire de trois mille francs ou de toute autre somme moindre.

Par jugement du 2 Septembre 1876, le Tribunal civil de

Genève déboute les parties de toutes leurs conclusions et compense entre elles les dépens.

Par exploit en date du 15 Septembre 1876, dame Paul appelle de ce jugement et en demande la mise à néant, représentant d'ailleurs ses conclusions ci-haut transcrites.

Théodore Paul conclut à ce qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement dont est appel; débouter l'appelante de toutes ses conclusions; subsidiairement et pour le cas où le Tribunal croirait devoir prononcer la séparation de corps, la prononcer au profit de sieur Paul et lui attribuer la garde et l'éducation de ses deux enfants mineurs.

Statuant par arrêt du 12 Mars 1877, et considérant que les faits d'injures et de sévices graves articulés en première instance par l'appelante, alors demanderesse, n'ont pas été suffisamment établis dans les enquêtes auxquelles il a été procédé devant le Tribunal civil; attendu toutefois qu'il résulte, soit des débats, soit des lettres et pièces produites, que le lien conjugal est profondément atteint, et que, dès lors, il y a lieu de prononcer la séparation des époux au profit de l'un comme de l'autre, — la Cour réforme le Jugement dont est appel, et prononçant à nouveau, dit que les époux Paul sont et demeureront séparés de corps pendant deux années et qu'ils seront définitivement séparés de biens, — dit en outre que pendant la durée de cette séparation de corps, la garde et l'éducation de l'aîné des enfants issus du mariage seront attribuées au sieur Paul, et celles du cadet, à la dame Paul, — met à la charge de chacun des époux les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui lui est confié, compense tous les dépens entre parties et déboute celles-ci de tout le surplus de leurs conclusions tant principales que subsidiaires.

C'est contre cet arrêt que, par conclusions déposées au Greffe de la Cour de justice de Genève le 31 Mars, Théodore Paul a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise réformer l'arrêt du 12 Mars 1877 et le mettre à néant pour ce qui concerne la séparation de biens prononcée : 1° En ce sens que l'administration de la fortune des époux demeure au recourant, sauf à l'intimée à continuer à percevoir de lui la

pension mensuelle de quatre cents francs attribuée à elle et à son enfant cadet, pendant la litispendance. 2° Subsidiairement : en ce sens qu'il veuille statuer provisionnellement sur l'administration des biens pendant la séparation provisoire. 3° Subsidiairement : renvoyer les époux à se pourvoir, pour régler ces questions, devant le Tribunal de Lausanne, domicile du mari.

Il fait valoir, en résumé, à l'appui de son recours, les considérations suivantes :

La cause en séparation de corps Paul contre Paul a été introduite à Genève avant le 1^{er} Janvier 1876 : à cette date est entrée en vigueur la loi fédérale sur la matière, et le 29 Avril même année fut promulguée à Genève la loi modifiant les titres II, V et VI livre I du Code civil genevois. En deux instances successives, dame Paul a échoué dans ses preuves, mais la Cour, estimant le lien conjugal profondément atteint, et usant du droit que lui donnent les art. 47 de la loi fédérale et 95 de la loi genevoise précitée, prononça la séparation de corps pendant deux ans et la séparation de biens *définitive*, contrairement à la loi du domicile du mari (loi vaudoise) seule applicable à teneur des art. 43 et 49 de la loi fédérale. La Cour a de plus violé la loi genevoise elle-même au détriment du recourant, en prononçant la séparation de biens *définitive* prévue par la dite loi, en ses art. 125 à 127, seulement pour le cas de la séparation de corps motivée sur des griefs semblables à ceux qui fondent le divorce. Par ce prononcé irrévocable, la dite Cour a enfreint l'art. 128 de la loi genevoise susvisée, qui dit que dans les cas prévus à l'art. 95, identique au 47 de la loi fédérale, le Tribunal statuera *provisionnellement* sur les mesures qu'il jugera nécessaires pour la conservation des droits de la femme, et en général sur tout ce qui concerne les intérêts civils des deux époux. Or un prononcé *définitif* est précisément l'opposé d'un prononcé *provisionnel*, et le recourant se trouve ainsi frappé par une séparation de biens, sans aucune faute de sa part.

Dans son mémoire en date du 14 Mai 1877, dame Paul conclut :

1° Préjudiciellement à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent pour prononcer sur le recours interjeté par Théodore Paul, attendu que ce recours porte sur une question de biens sur laquelle le jugement cantonal est définitif, lorsque le prononcé sur les personnes n'est pas attaqué et modifié.

2° Subsidiairement au rejet des conclusions, tant principales que subsidiaires, prises en demande, attendu que les Tribunaux genevois ont été régulièrement nantis, qu'ils sont restés compétents pendant tout le cours de la procédure et qu'ils ont prononcé conformément aux lois fédérales et genevoises.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception d'incompétence soulevée dans le mémoire opposé au recours :

1° L'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874 statue que dans les causes où il s'agira de l'application des lois fédérales par les Tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du litige sera d'une valeur d'au moins 3000 fr., ou non-susceptible d'estimation, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale.

Il est donc certain que le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur la question de savoir si l'arrêt de la Cour de justice de Genève, dont est recours, a fait une fausse application des dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et spécialement de l'art. 47 de la dite loi, en statuant entre les époux Paul la séparation de corps temporaire et une séparation de biens définitive en conformité de l'art. 127 de la loi genevoise du 5 Avril 1876. L'art. 114 de la Constitution fédérale autorise expressément la législation fédérale à donner au Tribunal fédéral des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois fédérales, et c'est dans ce but que l'art. 29 susvisé a sanctionné le droit de chaque partie de porter ses griefs devant cette juridiction pour obtenir la réforme des jugements cantonaux.

Par contre, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déclaré à diverses reprises, notamment par l'arrêt du 29 Décembre 1876,

il n'est pas appelé à revoir les arrêts cantonaux rendus en application de la législation cantonale, et lorsque cette application n'est pas en contradiction avec les dispositions d'une loi fédérale sur la matière.

L'exception d'incompétence est rejetée.

Au fond :

2° L'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, en statuant que s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer la séparation de corps pour deux ans au maximum, — a évidemment voulu renfermer dans des limites définies et restreindre à un espace de temps relativement court un état de choses provisoire, uniquement destiné à préparer la fixation définitive du sort des époux, soit en acheminant leur réconciliation et la restauration du lien qui les unissait, soit en aboutissant à la destruction de ce lien par le divorce. Le législateur a voulu sans contredit qu'à l'expiration de ce temps d'épreuve, le mariage qui unissait les séparés se trouvât reconstitué *ipso jure* dans son intégrité, et en particulier en ce qui touche ses effets civils, sauf à être dissous plus tard en cas de non-réconciliation et ensuite d'une demande en divorce renouvelée aux termes du même art. 47. Il est donc contraire à la saine interprétation de cet article, comme aux principes nouveaux qu'il a voulu introduire en matière de séparation de corps, de faire durer indéfiniment les conséquences d'une situation expectative et provisoire, et d'étendre ses effets au delà des limites de durée assignées à cette situation elle-même.

Le système suivi par l'arrêt dont est recours, attachant la séparation de biens définitive à une séparation de corps temporaire, va donc à l'encontre de l'art. 47 en question. La consécration d'un pareil système aurait pour résultat inévitable, dans l'alternative d'une réconciliation, d'empêcher la restauration complète du régime conjugal primitif, ou de subordonner cette restauration à des conditions qui pourraient l'entraver et la rendre plus difficile, et, dans l'alternative d'un divorce subséquent, de priver le Tribunal de la juridiction du mari de la faculté d'en fixer les effets quant aux biens, selon

les circonstances et d'office conformément au prescrit de l'art. 49, alinéa 1^{er} de la même loi. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de Genève prononçant la séparation de biens *définitive* des époux Paul, ne peut donc subsister. La circonstance que le texte de l'art. 127 de la loi genevoise du 5 Avril 1876 autorise la séparation de biens définitive ne saurait être prise en considération en regard des prescriptions de la loi fédérale sur la matière, entrée en vigueur le 1^{er} Janvier de la même année, et abrogeant toutes les lois et ordonnances cantonales qui lui seraient contraires.

3° En ce qui a trait spécialement à la troisième conclusion du recours, tendant à ce que les époux Paul soient renvoyés à se pourvoir devant le Tribunal de Lausanne, domicile du mari, il y a lieu de faire observer d'abord que l'art. 43 de la loi fédérale sur le mariage, statuant que les actions en divorce doivent être intentées à ce domicile, n'est point applicable en l'état, puisque le Tribunal de Genève, compétent comme for d'origine du mari, était nanti régulièrement de la cause avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée : il y avait, pour ce Tribunal civil, compétent *ratione materiae*, d'autant moins de raison de se dénantir, que les parties, loin de soulever un déclinatorio contre le for de Genève, l'ont constamment admis et reconnu dans tous leurs actes de procédure, — et qu'à teneur de leur contrat de mariage du 25 Janvier 1855, l'union des époux Paul est soumise, quant aux biens, au régime de la communauté « suivant les règles établies par le Code civil » en vigueur à Genève. »

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, en date du douze Mars mil huit cent soixante-dix-sept, est déclaré nul et de nul effet, pour autant qu'il prononce la séparation de biens définitive des époux Paul. La dite Cour est chargée de statuer à nouveau sur ce point dans le sens des considérants qui précèdent.